

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 23 septembre 2004

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 79 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Christophe COLLIGNON (PS), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Anne-Marie PERIN (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur, et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

M. Georges PIRE (MR), Député permanent, Mme Denise BARCHY (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Antoine NIVARD (CDH) et M. Erich WARLAND (CDH).

I. ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2004.*
2. *Installation d'un suppléant du district de HUY, d'un suppléant du district de HERSTAL et d'un suppléant du district de DISON pour remplacer respectivement MM. Ch. COLLIGNON, B. DREZE et A. SMEETS, démissionnaires.*
(document 03-04/167)
3. *Prise de connaissance d'une modification dans la répartition des attributions entre les membres de la Députation permanente.*
(document 03-04/180)
4. *Créations de sections et d'unités de formation de régime I aux Instituts provinciaux d'enseignement de promotion sociale de Herstal, Huy-Waremme, Liège, Seraing (orientation technique), Seraing (orientation générale), Verviers (orientation commerciale) et Verviers (orientation technologique)*
(document 03-04/168)
5. *Propositions d'ouverture de formations « article 45 » et mesures urgentes pour les quatre Centres de Formation en Alternance (CEFA) de l'Enseignement de la Province de Liège.*
(document 03-04/169)
6. *Institut provincial d'enseignement spécial de Micheroux : modification apportée à l'appellation de l'Institut.*
(document 03-04/170)
7. *Institut provincial de Formation des Agents des Services publics : modification du statut organique de l'Ecole du Feu.*
(document 03-04/171)
8. *Domaine provincial de Wégimont : tarifs applicables pour l'année 2005*
(document 03-04/172)
9. *Mise en non-valeurs de créances dues à la Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli-Trochet.*
(document 03-04/173)
10. *Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements provinciaux.*
(document 03-04/174)
11. *Mise en non-valeurs de créances dues à l'Institut provincial E. Malvoz.*
(document 03-04/175)
12. *Services provinciaux : marché de fournitures - mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition de matériel de laboratoire pour l'Institut Malvoz (phase 2004).*
(document 03-04/176)
13. *Désignation de comptables des matières à l'Ecole Polytechnique de Verviers.*
(document 03-04/177)
14. *Désignation au 1/1/04 d'un comptable des matières à l'Institut Provincial d'enseignement secondaire de Huy.*
(document 03-04/178)

15. *Désignation au 01/01/04 d'un comptable des matières au complexe provincial des Hauts – Sarts.
(document 03-04/179)*
16. *Services provinciaux : marché de travaux - mode de passation et conditions de marché pour la restauration du pont intermédiaire du domaine de JEHAY et l'introduction des fluides et énergies du portail d'entrée vers le château proprement dit.
(document 03-04/181)*
17. *Services provinciaux : marché de travaux - reconversion du chauffage à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Verviers.
(document 03-04/182)*
18. *Services provinciaux : marché de services et marché de travaux – mode de passation et conditions de marché pour la désignation d'un bureau d'études et pour les travaux de démolition de la piscine et ses annexes au Domaine provincial de Wégimont.
(document 03-04/183)*
19. *Services provinciaux : prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67000 € hors taxe.
(document 03-04/184)*
20. *Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise à Wégimont et appartenant aux familles Cazin d'Honinchtun et d'Oncieu de Chaffardon.
(document 03-04/185)*
21. *Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2004.*

II. ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE.

- *Don de Feu de Monsieur Raymond Lambert à la Province de Liège »
(document 03-04/186).*

III. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2004.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2004.

IV. INSTALLATION DE TROIS CONSEILLER PROVINCIALUX.

***INSTALLATION D'UN SUPPLÉANT DU DISTRICT DE HUY, D'UN SUPPLÉANT DU DISTRICT DE HERSTAL ET D'UN SUPPLÉANT DU DISTRICT DE DISON POUR REMPLACER RESPECTIVEMENT MM. CH. COLLIGNON, B. DREZE ET A. SMEETS, DÉMISSIONNAIRES.
(DOCUMENTS 03-04/167-185 ET 186)***

En exécution de l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur, il est procédé, par la voie du tirage au sort, à la constitution de trois commissions composées de 7 membres, chargées respectivement de la vérification des pouvoirs de :

- *Mme Joëlle POULIT, première suppléante de la liste à laquelle appartenait M. Christophe COLLIGNON, démissionnaire,*
- *Mme Vicky BECKER, deuxième suppléante de la liste à laquelle appartenait M. Benoît DREZE, démissionnaire,*
- *Mme Nicole STASSEN, deuxième suppléante de la liste à laquelle appartenait M. Alain SMEETS, démissionnaire.*

Les trois Commissions spéciales de vérification sont composées comme suit :

1^{ère} Commission : Mmes Ann CHEVALIER, Irène MARAITE, Jacqueline RUET, MM. Julien MESTREZ, José SEVRIN, Joseph BARTH, Heinz KEUL.

2^{ème} Commission : Mmes Francine REMACLE, Marie-Noëlle MOTTARD, MM. Henry-Jean GATHON, Joseph MOXHET, Jean-Luc GABRIEL, Arthur SPODEN et Johann HAAS.

3^{ème} Commission : Mme Myriam ABAD-PERICK,, MM. Paul-Emile MOTTARD, Luc CREMER, Théo BRUYERE, Philippe DODRIMONT, Freddy CARPENTIER et Claudy MERCENIER.

Les Commissions se retirent pour accomplir leur mission et la séance est suspendue à 15 heures 20'; elle est reprise à 15 heures 25'.

M. le Président invite successivement les rapporteurs à nous faire connaître les conclusions des commissions spéciales de vérification.

Mme Ann CHEVALIER fait rapport au nom de la 1^{ère} Commission.

Elle constate que Mme Joëlle POULIT réunit les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

M. Henry-Jean GATHON fait rapport au nom de la 2^{ème} Commission.

Il constate que Mme Vicky BECKER réunit les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, il propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

M. Luc CREMER fait rapport au nom de la 3^{ème} Commission.

Il constate que Mme Nicole STASSEN réunit les conditions d'éligibilité et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, il propose d'admettre l'intéressée à la prestation de serment.

Les conclusions des trois commissions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

Mmes Joëlle POULIT, Vicky BECKER et Nicole STASSEN prêtent successivement le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte leur en est donné et elles sont déclarées installées dans leurs fonctions de Conseillère provinciale.

M. le Président souhaite la bienvenue à Mmes POULIT, BECKER et STASSEN.

V. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le Président informe l'Assemblée des modifications opérées par les Chefs de groupe en ce qui concerne la répartition des membres des groupes PS, CDH-CSP et ECOLO au sein des Commissions du Conseil provincial.

1. Pour le PS :

Membre effectif :

1^{ière} Commission : Affaires économiques et intercommunales

M. Joëlle POULIT, Conseillère provinciale, en remplacement de M. COLLIGNON

2^{ème} Commission : Agriculture, en lieu et place de l'intéressé.

Mme Joëlle POULIT, Conseillère provinciale en remplacement de M. Marcel DRIESMANS

4^{ème} Commission : Education physique, Sports et Jeunesse

M. Marcel DRIESMANS, Conseiller provincial, en remplacement de M. COLLIGNON.

Membre suppléant :

6^{ème} Commission : Enseignement

Mme Joëlle POULIT, Conseillère provinciale, en remplacement de M. COLLIGNON

2. Pour le CDH

Membre effectif :

6^{ème} Commission : Enseignement

Mme Vicky BECKER, Conseillère provinciale, en remplacement de M. DREZE

8^{ème} Commission : Travaux, Voirie et Cours d'eau

Mme Vicky BECKER, Conseillère provinciale, en remplacement de M. DREZE

Membre suppléant :

5^{ème} Commission : Famille et Enfance, Logement et affaires sociales

Mme Vicky BECKER, Conseillère provinciale, en remplacement de M. DREZE

3. Pour ECOLO

Membre effectif :

2^{ème} Commission : Agriculture

Mme Nicole STASSEN, Conseillère provinciale, en remplacement de M. SMEETS

7^{ème} Commission : Finances et Services provinciaux

Mme Nicole STASSEN, Conseillère provinciale, en remplacement de M. SMEETS

Membre suppléant :

1^{ière} Commission : Affaires économiques et intercommunales

Mme Nicole STASSEN, Conseillère provinciale, en remplacement de M. SMEETS

M. le Président porte également à la connaissance de l'Assemblée,

- qu'à l'issue de la réunion de ce jour, les Conseillers sont invités à visiter le Webbus,
- qu'il a reçu deux courriers émanant de M. Christian PETRY et de Mme Huberte FRERARD suite à leur désignation respectivement en qualité de Directeur général du secteur « Tourisme-Sports-Grands évènements-Relations extérieures-Communication » et de Directeur du secteur « Education permanente, médiathèque, jeunesse et administration ».
- que la visite du Conseil provincial est prévue pour le 4 octobre prochain et il invite les conseillers qui n'ont pas encore rendu le formulaire de participation à le faire plus vite possible.

VI. DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUVIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**PRISE DE CONNAISSANCE D'UNE MODIFICATION DANS LA RÉPARTITION DES
COMPÉTENCES ENTRE LES MEMBRES DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.
(DOCUMENT 03-04 / 180)**

M. MEURENS, Président invite l'Assemblée à prendre connaissance, qu'en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, qu'à dater du 1er octobre 2004,

- M. André GILLES, Député permanent, sera rapporteur général des « Grands évènements » et que M. Georges PIRE, Député permanent, sera second rapporteur,
- M. André GILLES, Député permanent, sera Président du Comité organisateur des Fêtes de Wallonie en Province de Liège et que M. le Gouverneur sera Président d'honneur dudit Comité, tandis que le Vice-Président sera M. Olivier HAMAL, Député permanent et Président de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège,
- M. Georges PIRE, Député permanent, est confirmé en tant que premier rapporteur pour les Relations extérieures, tandis que M. André GILLES, Député permanent, en sera second rapporteur.

**CRÉATIONS DE SECTIONS ET D'UNITÉS DE FORMATION DE RÉGIME 1 AUX INSTITUTS
PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL, HUY-
WAREMME, LIÈGE, SERAING (ORIENTATION TECHNIQUE), SERAING (ORIENTATION
GÉNÉRALE), VERVIERS (ORIENTATION COMMERCIALE) ET VERVIERS (ORIENTATION
TECHNOLOGIQUE)
(DOCUMENT 03-04 / 168)**

De la tribune M Nicole DAHNER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1 ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1er – sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation de régime 1 suivantes :

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL :

Dans le cadre de la Formation continue des ALR

- ✓ *U.F. Formation continuée du personnel des Services de distribution des repas*
- Hygiène professionnelle – niveau 1* 20 p
- Hygiène professionnelle – niveau 2* 30 p
- Enseignement secondaire inférieur de transition*

Dans le cadre de la révision générale des barèmes

- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1* 40 p
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2* 40 p
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 modules 2 et 3* 30 p
- Enseignement secondaire inférieur*
- ✓ *U.F. Informatique : introduction à l'informatique* 20 p
- Enseignement secondaire supérieur*

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HUY-WAREMME :

- ✓ *U.F. Formation continue des auxiliaires polyvalent(e)s de service à domicile et en collectivité –*
- Accompagnement de fin de vie* 24 p
- Enseignement secondaire supérieur*
- U.F. Cariste* 25 p
- Enseignement secondaire inférieur de qualification*
- ✓ *Section Communication : Gradué en secrétariat* 1480 p
- Enseignement supérieur économique de type court*
- ✓ *U.F. Méthodologie de l'accueil des enfants dans une structure collective* 150 p
- Enseignement secondaire supérieur de transition*

Dans le cadre de la révision générale des barèmes

- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1* 40 p

✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2	40 p
✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 modules 2 et 3	30 p
<i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ U.F. Accompagnement du mourant et sensibilisation aux soins palliatifs	120 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Initiation à l'animation pour les personnels chargés de l'accueil extra scolaire	
✓ U.F. Stage : initiation pour les personnels chargés de l'accueil extra scolaire	100p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Informatique : introduction à l'informatique	20 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Formation continuée des agents techniques des ALR	
Sécurité spécifique à la fonction	25 p
Initiation à l'accueil et à la communication	8 p
Accueil et communication	8 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Formation à l'intention des auxiliaires de soins brancardiers échelle D1.1.	72 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Matelot en navigation fluviale	350 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Langue des signes – UF 1	120 p
<i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ U.F. Boucherie	480 p
<i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ U.F. Préparation à la patente radar pour le Rhin et/ou brevet radar belge	48 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Entretien des sites naturels – convention	80 p
<i>Enseignement secondaire inférieur de transition</i>	

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LIEGE :

✓ Section Infirmier(e) gradué(e) pour les titulaires d'un brevet infirmier(e) hospitalier(e)	1500 p
<i>Enseignement supérieur paramédical de type court</i>	

Dans le cadre de la révision générale des barèmes

✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1	40 p
✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2	40 p
✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 Modules 2 et 3	30 p
<i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ U.F. Formation continuée du personnel des ALR – Initiation à l'accueil et à la communication	8 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Informatique : introduction à l'informatique	20 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Informatique : Initiation à la maintenance	12 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Informatique : Gestion des données avec Access	36 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ Section : Formation complémentaire de maître de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire	30 p
<i>Enseignement supérieur pédagogique</i>	

- ✓ *Section : Formation complémentaire de maître en psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire pour les détenteurs du titre d'instituteur(trice) maternel(le)* 72 p
Enseignement supérieur pédagogique
- ✓ *U.F. Infirmier(e) relais en diabétologie : secteur de soins à domicile* 48 p
Enseignement supérieur paramédical
- ✓ *U.F. Infirmier(e) relais en soins de plaies : secteur de soins à domicile* 48 p
Enseignement supérieur paramédical

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING – orientation technique :

- ✓ *Section : Accompagnateur(trice) interculturel(le)* 980 p
Enseignement secondaire supérieur
- Dans le cadre de la révision générale des barèmes*
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1* 40 p
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2* 40 p
- ✓ *U.F. formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 Modules 2 et 3* 30 p
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *U.F. Insertion sociale -Niveau 1* 100 p
- ✓ *Niveau 2* 100 p
Enseignement secondaire inférieur de transition

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING – orientation générale :

- ✓ *U.F. Néerlandais en situation UF 1 – UF 2 – UF 3 – UF 4* 40 p par UF
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *U.F. Allemand en situation UF 1 – UF 2 – UF 3 – UF 4* 40 p par UF
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *U.F. Anglais en situation UF 1 – UF 2 – UF 3 – UF 4* 40 p par UF
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS – orientation commerciale :

Dans le cadre de la révision générale des barèmes

- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1* 40 p
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2* 40 p
- ✓ *U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 Modules 2 et 3* 30 p
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *U.F. Initiation à la langue française en situation UF 1 – UF 2 – UF 3 – UF 4* 40 p par UF
Enseignement secondaire inférieur
- ✓ *U.F. Formation continue du personnel des services de distribution et de préparation des repas*
Hygiène professionnelle – Niveau 1 20 p
Niveau 2 30 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *U.F. Formation continuée du personnel des ALR*
Initiation à l'accueil et à la communication 8 p
Enseignement secondaire supérieur
- ✓ *U.F. Initiation à la langue allemande en situation UF 1 – UF 2 – UF 3 – UF 4* 40 p par UF
Enseignement secondaire inférieur

✓ U.F. Maintenance hydraulique	80 p
<i>Enseignement secondaire supérieur de transition</i>	
✓ U.F. Entretien du petit matériel à moteur thermique	60 p
<i>Enseignement secondaire inférieur de transition</i>	
✓ Section Culture fruitière et espace vert	1200 p
<i>Enseignement secondaire inférieur de transition</i>	

**A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS –
orientation technologique :**

Dans le cadre de la révision générale des barèmes

✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D2 de l'ouvrier qualifié D1	40 p
✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D3 de l'ouvrier qualifié D2	40 p
✓ U.F. Formation complémentaire pour l'accès à l'échelle D4 de l'ouvrier qualifié D3 Modules 2 et 3	30 p
<i>Enseignement secondaire inférieur</i>	
✓ U.F. Informatique : introduction à l'informatique	20 p
<i>Enseignement secondaire supérieur</i>	
✓ Section langue : français – niveau « moyen »	490 p
<i>Enseignement secondaire supérieur</i>	
✓ U.F. Insertion sociale – Niveau 1	100 p
Niveau 2	100 p
<i>Enseignement secondaire inférieur de transition</i>	

Article 2 – la Députation permanente est chargée des modalités d'application de la présente décision, elle pourra notamment :

- Modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire des formations pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française en matière d'agrément et de subventions et pour le bien de l'enseignement ;*
- Subordonner l'ouverture de ces formations et leur maintien en activité dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française.*

Article 3 – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS.

**PROPOSITIONS D'OUVERTURE DE FORMATIONS « ARTICLE 45 » ET MESURES URGENTES POUR LES QUATRE CENTRES DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA) DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 03-04 / 169)**

De la tribune M Alain DEFAYS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2004, de demander l'ouverture de formations « Article 45 » et « Mesures urgentes » dans les quatre Centres de Formation en Alternance (CEFA) de la Province de Liège ;

Vu le Décret du Ministère de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par la Députation permanente ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

RATIFIE :

Article 1^{er} – les propositions d'ouverture de formations « Article 45 » et « Mesures urgentes » dans les quatre Centres d'Enseignement en Alternance (CEFA) de la Province de Liège, à savoir :

✓ **CEFA HUY**

a. *cinq demandes d'ouverture de formations « Article 45 »*

-Métallier(ère)

-Maçon(ne)

-Commis(e) en cuisine

-Commis(e) en salle

-Auxiliaire de magasin

b. *une demande d'ouverture de formations « Mesures urgentes » :*

-Matelot(te)

c. *une demande d'ouverture de formations « Mesures urgentes » (mais non encore approuvée par la CCPQ) :*

-Monteur-poseur d'éléments menuisés.

Remarque : cette demande a été exprimée « à titre conservatoire »

✓ **CEFA HERSTAL**

Quatre demandes d'ouverture de formations « Article 45 »

-Aide-électricien(ne)

-Métallier(ère)

-Maçon(ne)

-Auxiliaire de magasin

✓ **CEFA SERAING**

Huit demandes d'ouverture de formations « Article 45 »

-Aide-électricien(ne)

-Aide-mécanicien(ne) garagiste

-Métallier(ère)

-Coffreur(euse)

-Maçon(ne)

-Paveur(euse)

-Auxiliaire de magasin

-Ouvrier(ère) jardinier(ère)

✓ **CEFA VERVIERS**

a. *Six demandes d'ouverture de formations « Articles 45 » :*

-Commis(e) en cuisine

-Ouvrier(ère) jardinier(ère)

-Auxiliaire de magasin

-Maçon(ne)

-Métallier(ère)

-Aide-mécanicien(ne) garagiste

b. *Deux demandes d'ouverture de formations « Mesures urgentes » (profil PREVU par le CCPQ et le Conseil général de concertation) :*

-Monteur(euse) en chauffage

-Monteur(euse) en sanitaire ;

Article 2 – La Députation permanente est chargée des modalités d'application de la présente décision. Elle pourra notamment :

a) *Modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute formation pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française, en matière d'agrégation ou de subventions et pour le bien de l'enseignement ;*

b) *Subordonner l'ouverture des formations et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française, en concordance avec les normes de celle-ci ;*

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS

**INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL DE MICHEROUX.
MODIFICATION APPORTÉE À L'APPELLATION DE L'INSTITUT.**

(DOCUMENT 03-04 / 170)

De la tribune Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 6^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu que le Décret du 3 mars 2004 de la Communauté française organisant l'enseignement spécialisé ne laisse plus apparaître l'appellation « enseignement spécial » ;

Attendu dès lors qu'il convient de répondre au prescrit dudit décret en modifiant l'appellation de l'Institut provincial d'enseignement secondaire spécial de Micheroux ;

Vu la proposition présentée à cet effet par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1^{er} – la modification de l'appellation de l'Institut provincial d'enseignement secondaire spécial de Micheroux en remplaçant le mot « spécial » par le mot « spécialisé ».

Article 2. – La Présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Jean-Claude MEURENS.

**INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS :
MODIFICATION DU
STATUT ORGANIQUE DE L'ECOLE DU FEU.
(DOCUMENT 03-04 / 171)**

De la tribune M Marcel STIENNON fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Arthur SPODEN intervient à la tribune et de son banc M. le André GILLES, Député permanent.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le statut organique du Centre provincial de formation des Agents des services d'Incendie appelé « Ecole du Feu » rattachée à l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics, adopté en réunion du 27 juin 1991 ;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 2003 publié au Moniteur belge du 5 mai 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

Vu les modifications apportées Statut organique de l'Ecole du Feu afin de se conformer à la législation en vigueur et adoptées par votre Assemblée lors de sa réunion du 17 octobre 2003 ;

Vu les observations formulées à cet égard par le Service Public Fédéral Intérieur par courrier du 23 février 2004 ;

Attendu qu'il s'indique d'adapter en conséquence le statut organique de l'Ecole du feu, en ses articles 1er, 6bis, 7, 10§ 1er, 15 §2, 16, 18 §3, 25 §5 et 6 et 26;

Considérant par ailleurs, qu'il convient d'apporter d'autres modifications au statut et au règlement d'ordre intérieur, nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole du Feu et tenant compte de l'organigramme général de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics.

Vu le Décret du Parlement wallon du 12/2/2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Arrête :

Article 1. Le statut organique et le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole du Feu sont modifiés tel que repris en annexe lesquels font partie intégrante de la présente résolution ;

Article 2. La présente résolution sort ses effets au 1^{er} septembre 2004.

Article 3. La présente résolution sera transmise au Ministre de l'Intérieur et sera publiée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

Le Président,
Jean-Claude MEURENS

STATUT ORGANIQUE

Article 1er

- 1) Le Centre Provincial de Formation des Agents des Services d'Incendie, appelé Ecole du Feu et faisant partie de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics, s'engage à assurer, par des cours théoriques et pratiques, la formation, le perfectionnement et le recyclage des membres des services publics d'incendie, et des agents de la Protection Civile.
- 2) L'Ecole du Feu peut également assurer tous autres formation et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences, à la demande d'établissements publics ou privés.
- 3) Elle établit son siège administratif à l'adresse suivante :
Place de la République Française, 1, 4000 LIÈGE.

Article 2

Les brevets, certificats ou attestations délivrés mentionnent la dénomination de l'institution, la nomenclature des branches sur lesquelles l'enseignement a porté, ainsi que le total d'heures de cours.

Certificats et brevets portent le sceau de la Province de Liège et la signature des autorités compétentes.

Le titre ainsi délivré aux élèves fait mention de la valeur relative de l'élève sous forme de grades. Ceux-ci sont : satisfaction - distinction - grande distinction - plus grande distinction, suivant que les résultats sont égaux ou supérieurs respectivement à 60 - 70 - 80 - 90 % des points obtenus sur l'ensemble des matières.

Article 3

§ 1^{er} Les cours de formation, de perfectionnement ou de recyclage sont organisés en fonction des nécessités, soit sur initiative, soit sur demande.

La Direction est chargée de la centralisation des demandes et adresse un rapport circonstancié à la Députation permanente.

§ 2.- Les formations organisées pour les membres des services publics d'incendie comprennent, conformément aux prescriptions fixées en la matière par le Ministre de l'Intérieur :

1. les formations destinées à l'obtention de brevets. ;
2. les formations destinées à l'obtention de certificats ;
3. les formations destinées à l'obtention d'attestations.

Les formations sont divisées en unités de formations appelées modules, qui peuvent être suivis de manière autonome, à l'exception des formations pour lesquels il est prévu qu'ils doivent être suivis selon une chronologie déterminée.

Lors de l'inscription aux formations visées en 1 et 2 ci-dessus, le candidat précise s'il veut suivre la totalité de la formation ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules parmi ceux que comporte la formation considérée.

Les modules sont capitalisables. La réussite de l'examen relatif à un module donne lieu à l'octroi d'une attestation de réussite ci-après dénommée certification. Chaque certification a une durée de validité de cinq ans à partir de la date de délibération.

L'addition des certifications relatives aux modules composant une formation donne lieu, lors de la réussite de l'examen relatif au dernier module à la délivrance du brevet, du certificat ou de l'attestation.

Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf cas de force majeure.

§ 3.- La Députation permanente peut décider, sur proposition du Collège de direction, de diviser un module en plusieurs cours.

Article 4

Pour chaque brevet, sont énumérés à l'annexe du présent statut, les modules que comporte la formation à l'issue de laquelle le brevet est délivré, le nombre d'heures et le nombre de points que doit comprendre chaque module. L'ouverture des sessions, l'horaire des cours et les modalités d'organisation des examens sont définis ci-après

Article 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'Ecole du feu émerge au budget annuel de la Province sous l'article spécifique de l'Institut Provincial de Formation.

L'Ecole établit des procédures comptables qui permettent aux organes de contrôle d'identifier l'utilisation des moyens financiers alloués.

Le subside octroyé par le Ministre de l'Intérieur est destiné à couvrir tous les frais liés à l'organisation des cours..

L'Ecole peut recouvrer à charge des candidats inscrits à une formation, tous les frais qu'elle a exposés dans l'intérêt de celle-ci à concurrence des montants des subsides normalement octroyés, dès lors que ceux-ci n'ont pas été accordés par le fait de leur absentéisme.

Article 6

La Députation permanente assume la haute surveillance de l'Ecole du Feu et est responsable de son bon fonctionnement. A cet effet, elle prend toute mesure qu'elle juge utile.

Il appartient au Conseil provincial ou à la Députation permanente, selon le cas, de désigner le Coordinateur, les conseillers techniques, le corps professoral et le personnel administratif.

La direction de l'école est assurée par le coordinateur, sous l'autorité du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics.

Il est institué un Conseil technique qui est consulté sur tous les problèmes liés à l'enseignement et qui donne son avis à la Députation permanente. Il est composé :

1. du coordinateur de l'école qui en assure la présidence;
2. de six Conseillers techniques, choisis parmi les Officiers de services d'incendie, dont au moins un officier par zone de secours.

Des groupes de travail pourront être mis en place. Ces membres seront rémunérés au même taux de vacation que les conseillers techniques et pourront être défrayés de leurs frais de déplacement

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, l'Ecole sera soumise à l'inspection organisée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 8

Le Coordinateur, assisté des Conseillers techniques, assume la direction administrative et pédagogique de l'Ecole, dans le cadre des dispositions du présent règlement. A cet effet, il prend toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 9

Le Coordinateur, assisté des Conseillers techniques, est notamment chargé :

- a) d'organiser, de coordonner et de surveiller les études;
- b) d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline;
- c) de régler les activités des membres du personnel attachés à l'établissement;
- d) de veiller au bon état d'entretien et de l'équipement didactique, et du matériel scolaire;
- e) de tenir les registres et documents suivants :
 - les listes de présence des élèves;

- les registres des procès-verbaux des examens de fin de session;
- les registres du personnel;
- les tableaux des prestations et des absences des chargés de cours et moniteurs;
- l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires;
- les registres des notes de service et des décisions directoriales;

- f) de diffuser dans toutes les communes concernées tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'Ecole du Feu;
- g) d'établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Ecole à arrêter par la Députation permanente;
- h) de communiquer au Ministère de l'Intérieur les procès-verbaux et palmarès des différentes sessions et d'introduire, en temps utile, les demandes de subventions.

Article 10

La Direction peut réunir les membres du corps professoral chaque fois qu'elle le juge nécessaire, afin d'examiner avec eux tous les problèmes inhérents à l'enseignement. Elle peut également les convoquer, à l'issue de chaque session, en vue d'examiner l'organisation des études, la promotion de nouveaux procédés pédagogiques et l'amélioration des équipements technique, didactique et scientifique.

La Direction peut également réunir soit d'initiative soit à leur demande les Chefs des services d'incendie de la province de Liège. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion.

Toute proposition concernant l'organisation fondamentale de l'Ecole du Feu est portée à la connaissance des Chefs des services d'incendie de la province de Liège et de leurs autorités administratives.

Article 11

Les membres du corps professoral doivent non seulement assurer l'exécution régulière des programmes dont l'enseignement leur est confié, mais encore contribuer au maintien de la discipline générale; ils sont aidés en cela par le Secrétaire des cours.

Ils ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés par la Direction.

Ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau horaire.

Ils sont responsables du matériel qui leur est confié dans le cadre de leur enseignement.

Ils adresseront spontanément à la Direction des rapports particuliers, chaque fois que les faits ou les circonstances l'exigent.

Article 12

Les membres du corps professoral assistent obligatoirement à la réunion de fin de session, sur convocation du Coordinateur.

Article 13

Le secrétariat des cours se charge de l'impression des cours rédigés par les professeurs et lui remis en temps utile; ces syllabus ne peuvent être remis qu'aux élèves des cours concernés.

Toute diffusion à des personnes étrangères à l'Ecole ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Coordinateur des cours.

Article 14

L'admission des élèves aux cours de formation se fait dans l'ordre des inscriptions.

Article 15

La langue véhiculaire de l'enseignement est le français ou l'allemand selon le régime linguistique du service d'incendie dont est issu l'élève.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours de la session pour laquelle ils sont inscrits.

Article 16

La présence au cours des membres des services publics de secours et leur participation aux examens sont assimilées à des prestations de service ; les employeurs assurent leurs agents contre les accidents du et sur le chemin du travail, ainsi qu'à l'occasion de leur participation aux cours .

Article 17

Si, en cours de session, la condition physique de l'élève laisse apparaître une certaine inaptitude à participer aux exercices prévus au programme, le Coordinateur propose à l'autorité dont dépend l'élève de soumettre celui-ci à une nouvelle visite médicale. Celle-ci devra déterminer, sans ambiguïté, si l'élève est apte à poursuivre les exercices physiques imposés par le programme.

Article 18

En vue de maintenir l'ordre durant les cours et dans l'école, les mesures d'ordre suivantes peuvent être prises :

1. par les professeurs :
 - l'exclusion de la classe;
2. par le Coordinateur :
 - la réprimande,
 - la mise à la disposition du corps de l'administration compétente, qui ne peut excéder la durée d'une semaine;

Les mesures prises par les professeurs sont notifiées sur le champ au Coordinateur.

Ces mesures d'ordre ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- l'élève intéressé a le droit de consulter le dossier complet pendant un délai de dix jours ouvrables ;
- il doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

Le Coordinateur notifie immédiatement, à l'autorité dont relève l'élève, la mesure de la mise à disposition.

Les mesures d'ordre ne peuvent être considérées comme une peine disciplinaire.

(Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 1992).

Article 19

Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, le Coordinateur qui aura entendu l'élève au sujet des faits qui lui sont reprochés, transmet ses propositions à la Députation permanente.

La décision prise par cette dernière sera notifiée par le Coordinateur à l'élève incriminé et le dossier complet sera transmis à l'autorité dont relève l'élève.

Article 20

Chaque professeur et chaque élève sont mis en possession d'un exemplaire du présent statut et du règlement d'ordre intérieur.

DE LA FORMATION

Article 21

Les cours sont dispensés en sessions de semaine et (ou) de week-end portant sur les cours théoriques, les exercices pratiques.

Article 22

Des examens écrits, pratiques et oraux sont organisés en fin de session, pour chaque module et cours visés à l'article 4.

Ils portent sur les matières enseignées.

Article 23

Tout élève convaincu d'avoir fait usage d'un moyen frauduleux aux examens en est exclu par le Coordinateur, sur la proposition du professeur ou de la personne assumant la surveillance, l'élève ayant été préalablement entendu.

Article 24

La participation aux examens est obligatoire.

En cas de non-participation aux examens, les motifs en sont exposés clairement dans un rapport circonstancié qui est transmis immédiatement à l'autorité dont dépend l'élève, par le Coordinateur afin qu'il puisse être statué sur la situation de l'intéressé.

Article 25

A l'issue des examens oraux, le jury d'examens composé du Coordinateur et des membres du corps professoral procède à la délibération et en dresse procès-verbal.

Le Secrétaire des cours assure le secrétariat du jury.

Chaque examen est coté sur 20 points. Pour la détermination du résultat final, le coefficient de pondération appliqué aux résultats de chaque module correspond au nombre de points repris à l'annexe du présent statut ...

Les élèves sont classés en fonction du nombre de points obtenus sur l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques.

Par module qui compose la formation, ont satisfait les élèves qui ont obtenu au moins 60 % sur l'ensemble des points attribués aux épreuves,

Article 26

Nul ne peut présenter plus de quatre fois les examens relatifs au même module

Article 27

Les résultats des examens sont remis au Coordinateur. Ils sont communiqués aux récipiendaires après validation du procès-verbal par le jury d'examens. Les autorités dont dépendent les candidats reçoivent communication des résultats.

Les épreuves d'examens sont remises au Coordinateur et conservées durant cinq ans dans les archives de l'école.

ANNEXE

Programme minimum de formation

I. Formation en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie (exercices pratiques inclus) ;	50 heures	50
▫ Protection individuelle (exercices pratiques inclus) ;	30 heures	30
▫ Notions de premiers soins (exercices pratiques inclus) ;	10 heures	10
Total :	90 heures	90

II. Formation en vue de l'obtention du brevet de caporal :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	20 heures	20
▫ Pompes – Manœuvre d'engins ;	20 heures	20
Un module de 40 heures à choisir parmi les modules suivants:		
▫ Manœuvre de pompes – Conduite de véhicules spécialisation ;	40 heures	40
▫ Techniques de sauvetages ;	40 heures	40
▫ Assistance médicale ;	40 heures	40
Total :	80 heures	80

III. Formation en vue de l'obtention du brevet de sergent :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	30 heures	30
▫ Organisation et gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
Un module de 20 heures à choisir parmi les modules suivants:		
▫ Prévention de l'incendie ;	20 heures	20
▫ Substances dangereuses ;	20 heures	20
▫ Direction des opérations ;	20 heures	20
Total :	70 heures	70

IV. Formation en vue de l'obtention du brevet d'adjudant :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Combustion et extinction du feu ;	40 heures	40
▫ Substances dangereuses ;	20 heures	20
▫ Secours et Lutte contre l'incendie ;	20 heures	20
▫ Gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
Total :	100 heures	100

V. Formation en vue de l'obtention du brevet d'Officier :

A. POUR LES ADJUDANTS ET LES TITULAIRES DU BREVET D'ADJUDANT :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Organisation des services de secours ;	10 heures	10
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	80 heures	80
▫ Gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
▫ Liaisons – Moyens de communications	20 heures	20
Un module de 40 heures à choisir parmi les modules suivants:		
▫ Instructeur ;	40 heures	40
▫ Matériel ;	40 heures	40
Total :	170 heures	170

B. POUR LES SOUS-LIEUTENANTS STAGIAIRES :

1. Formation en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie (exercices pratiques inclus) ;	50 heures	50
▫ Protection individuelle (exercices pratiques inclus) ;	30 heures	30
▫ Notions de premiers soins (exercices pratiques inclus) ;	10 heures	10
<u>Total :</u>	<u>90 heures</u>	<u>90</u>

2. Formation en vue de l'obtention du brevet de caporal :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	10 heures	10
▫ Pompes – Manœuvre d'engins ;	30 heures	30
▫ Techniques de sauvetages ;	20 heures	20
<u>Total :</u>	<u>60 heures</u>	<u>60</u>

3. Formation en vue de l'obtention du brevet de sergent :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	15 heures	15
▫ Organisation et gestion des ressources humaines ;	10 heures	10
▫ Substances dangereuses ;	10 heures	10
▫ Direction des opérations (stages compris) ;	20 heures	20
▫ Instructeur	40 heures	40
<u>Total :</u>	<u>95 heures</u>	<u>95</u>

4. Formation en vue de l'obtention du brevet d'adjudant :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Combustion et extinction du feu ;	20 heures	20
▫ Substances dangereuses ;	20 heures	20
▫ Secours et Lutte contre l'incendie ;	10 heures	10
▫ Gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
<u>Total :</u>	<u>70 heures</u>	<u>70</u>

5. Formation en vue de l'obtention du brevet d'officier :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Organisation des services de secours ;	10 heures	10
▫ Secours et lutte contre l'incendie ;	80 heures	80
▫ Gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
▫ Liaisons – Moyens de communications	20 heures	20
<u>Un module de 40 heures à choisir parmi les modules suivants:</u>		
▫ Instructeur ;	40 heures	40
▫ Matériel ;	40 heures	40
<u>Total :</u>	<u>170 heures</u>	<u>170</u>

VI. Formation en vue de l'obtention du brevet de technicien en prévention de l'incendie :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Bases légales ;	5 heures	5
▫ Réglementation ;	30 heures	30
▫ Résistance au feu des éléments de construction et réaction au feu des matériaux de construction ;	25 heures	25
▫ Construction des bâtiments ;	20 heures	20
▫ Moyens de détection – moyens d'extinction ;	10 heures	10
▫ Exercices pratiques et formation ;	50 heures	50
<u>Total :</u>	<u>140 heures</u>	<u>140</u>

VII. Formation en vue de l'obtention du brevet de gestion de situation de crise :

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
▫ Textes législatifs et règlements ;	10 heures	10

□ L'accident majeur : analyse et gestion de risque ;	20 heures	20
□ La planification d'urgence ;	10 heures	10
□ Télécommunication et procédures de situation d'exception, gestion de l'information en situation d'urgence collective ;	10 heures	10
Total :	50 heures	50

VIII. **Formation en vue de l'obtention du brevet de chef de service :**

<u>Modules obligatoires :</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
□ Management - gestion des ressources humaines ;	40 heures	40
□ Relations publiques ;	20 heures	20
□ Gestion technique et budgétaire .	20 heures	20
Total :	80 heures	80

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1er

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours repris au programme des études de la session pour laquelle ils sont inscrits et selon les modalités de l'horaire qui leur a été communiqué.

En cas d'empêchement, l'élève doit en informer le secrétariat des cours sans délai, par tout moyen à sa disposition. En cas d'incapacité physique, il doit fournir un certificat médical pour justifier son absence.

Article 2

La plus stricte ponctualité aux cours est de rigueur.

Les salles de cours sont accessibles aux élèves quinze minutes avant le début des cours.

Les élèves doivent se trouver en classe, au plus tard, à l'heure du début des cours.

Article 3

Toute arrivée tardive ou départ prématuré d'un élève doit faire l'objet d'une justification.

Toute absence est portée à la connaissance de l'autorité dont dépend administrativement l'élève qui décidera si elle est justifiée ou non.

Article 4

Les accidents se produisant au cours d'exercices ou pendant la présence de l'élève à l'Ecole du Feu doivent être signalés dans les délais les plus brefs au secrétariat des cours.

Ils font l'objet d'un rapport circonstancié, transmis à l'autorité dont dépend administrativement l'élève, lequel est toujours conduit dans un centre médical ou dans un établissement hospitalier. Les documents médicaux délivrés à l'élève doivent toujours être remis au secrétariat de l'établissement qui les fera parvenir à l'autorité administrative dont dépend l'intéressé.

Article 5

La discipline de l'Ecole du Feu relève de son Coordinateur.

Les élèves sont soumis à l'autorité du personnel enseignant, instructeur et administratif. Ils doivent observer une attitude digne et correcte.

La vie en société dans l'établissement implique le sens de la solidarité : les attitudes incompatibles avec les principes de déontologie et d'éthique d'un corps des pompiers ne peuvent donc y être acceptées.

Les élèves doivent s'adresser au secrétariat pour tous les problèmes qui se présentent dans le cadre des activités de l'Ecole.

Le Secrétaire règle ceux-ci dans la mesure de sa compétence; sinon il les expose au Coordinateur.

Article 6

La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

L'Ecole du Feu est un lieu de travail faisant partie intégrante d'un corps des pompiers, les tenues excentriques ou débraillées n'y sont pas admises.

Article 7

Les salles de cours et les divers locaux de l'établissement sont régulièrement entretenus.

Les élèves sont priés de les maintenir en parfait état de propreté. Il est interdit d'y fumer, d'y consommer des aliments et des boissons.

Les entrées et sorties ainsi que les interruptions de cours doivent s'effectuer dans le calme.

Article 8

L'abandon d'objets de valeur est interdit dans les vestiaires mis à la disposition des élèves.

Article 9

Les élèves sont responsables pécuniairement des dégâts qu'ils causeraient aux locaux, matériel et mobiliers.

Article 10

La Députation permanente statuera sur tous les cas non prévus par le présent règlement et par le règlement organique.

**DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.
TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2005.**

(DOCUMENT 03-04 / 172)

De la tribune M. Marcel DRIESMANS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Plus p - Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu sa résolution du 25 septembre 2003 fixant les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2004 au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne l'hébergement et la restauration, la mise à disposition des salles ainsi que la plaine et le camping;

Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion";

Vu les propositions de tarifs applicables pour l'année 2005 avalisées par le Comité de Gestion en sa réunion du 15 juin 2004;

Attendu que ces propositions tendent à :

- *reconduire les tarifs concernant la mise à disposition des salles ;*
- *adapter les tarifs d'hébergement et de restauration en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;*
- *augmenter le tarif du parking auto-moto et appliquer la gratuité du parking vélo dans le cadre de l'accès à la plaine;*
- *revoir dans son intégralité la méthode de tarification relativement à l'accès au camping-caravaning ;*

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Sa résolution du 25 septembre 2003 fixant les taux d'hébergement et de restauration applicables au Domaine provincial de Wégimont, de mise à disposition des salles ainsi que de la plaine et du camping, à partir du 1^{er} janvier 2004 est abrogée.*

Article 2- *Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2005 :*

1. Tarif d'hébergement et de restauration

Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive.

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée(hébergement)</i>	<i>8,95 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>2,55 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>10,20 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>2,40 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,10 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>27,00 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>23,60 EUR</i>

Tarif normal

	<i>Prix TVA COMPRISE</i>
<i>Nuitée (hébergement)</i>	<i>12,85 EUR</i>
<i>Petit-déjeuner</i>	<i>3,25 EUR</i>
<i>Repas midi ou soir</i>	<i>15,45 EUR</i>
<i>Goûter</i>	<i>3,15 EUR</i>
<i>Lunch</i>	<i>7,10 EUR</i>
<i>Pension complète un jour</i>	<i>42,70 EUR</i>
<i>Pension complète 3 jours minimum</i>	<i>39,30 EUR</i>

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5 Euros par jour et par personne.
En cas de désistement, l'acompte reste dû.

2. Mise à disposition des salles

TARIFICATION POUR LES SALLES

<i>Salles</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Prix pour 1/2 journée ou la soirée (T.V.A.C.)</i>
<i>Donjon</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Chapelle</i>	<i>10 personnes</i>	<i>25 EUR</i>
<i>Carmes</i>	<i>15 personnes</i>	<i>37 EUR</i>
<i>Petits Loups</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Ecureuils</i>	<i>20 personnes</i>	<i>50 EUR</i>
<i>Tour</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Guet</i>	<i>18 personnes</i>	<i>45 EUR</i>
<i>Douves</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>
<i>Araignée</i>	<i>35 personnes</i>	<i>87 EUR</i>
<i>Nord</i>	<i>80 personnes</i>	<i>200 EUR</i>
<i>Cafétéria</i>	<i>45 personnes</i>	<i>112 EUR</i>

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier.

Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturé en sus (ex: boissons).

3. Tarif de la plaine

1. ENTRÉE :

donnant accès aux plaines de jeux, au parc, à la piscine olympique et au toboggan nautique :

Individuelle

<i>Adultes et adolescents (+ de 12 ans)</i>	2,50 EUR
<i>Enfants (- de 3 ans)</i>	gratuit
<i>Enfants (- de 12 ans)</i>	1,50 EUR

Sur présentation de la carte

<i>VIPO, familles nombreuses et seniors</i>	1,50 EUR
<i>Enfants, familles nombreuses</i>	1,25 EUR

Abonnement annuel individuel pour la saison entière

<i>Adultes et adolescents (+ de 12 ans)</i>	47,10 EUR
<i>Enfants (- de 12 ans)</i>	
<i>VIPO, familles nombreuses et seniors</i>	29,75 EUR
<i>Enfants (- de 12 ans) de VIPO et de familles nombreuses</i>	24,80 EUR

Carte de 10 entrées

<i>Adultes et adolescents (+ de 12 ans)</i>	22,30 EUR
<i>Enfants (- de 12 ans)</i>	12,40 EUR

Groupes (10 personnes minimum)

<i>Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés</i>	2 EUR
<i>Enfants (- de 12 ans) encadrés</i>	1,25 EUR

Parking (T.V.A. comprise)

<i>Auto-moto</i>	1,50 EUR
<i>Vélo</i>	gratuit

2. CANOTAGE

<i>1/2 heure individuel (barque)</i>	1,25 EUR
--------------------------------------	-----------------

3. GOLF MINIATURE

<i>1 carte d'un parcours</i>	1,50 EUR
<i>1 carte de 5 parcours</i>	5,95 EUR

4. PÊCHE AU BLANC

<i>journée de 6 à 20 heures</i>	4,95 EUR
---------------------------------	-----------------

5. BARBECUE

<i>Location (par unité)</i>	3,70 EUR
-----------------------------	-----------------

4. Tarif du camping

TARIF BASSE SAISON

du 1er février au 30 avril 2005 et du 1er septembre au 31 décembre 2005

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	1,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit

TARIF HAUTE SAISON

du 1er mai au 31 août 2005

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 EUR
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 EUR
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 EUR
Nuitée pour un adulte	2,50 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant)	2,00 EUR
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit

FORFAIT ANNUEL

557,75 EUR

Consommation d'électricité à facturer en sus.

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix.

5. Tarif forfaitaire préférentiel pour les écoles et groupes

5.1. **Forfait A** : 5,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée, avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, au canotage, au golf miniature ainsi qu'aux plaines de jeux et aux terrains de sports;
- une petite restauration en extérieur (frites et boulet ou sandwich garni)

5.2. **Forfait B** : 3,50 € par personne

Comprenant : idem forfait A, sans petite restauration

5.3. **Forfait C** : 2,50 € par personne

Comprenant :

- l'entrée avec accès à la piscine olympique et au toboggan aquatique, aux plaines de jeux, aux terrains de sports et au parc;
 - au choix, soit le canotage, soit le golf miniature
- Sans petite restauration

Article 3.- La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4.- La présente résolution sera insérée au mémorial administratif de la Province.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Jean-Claude MEURENS.

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE LÉON-ELI-TROCLET.

(DOCUMENT 03-04 / 173)

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX.

(DOCUMENT 03-04 / 174)

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À L'INSTITUT PROVINCIAL E. MALVOZ.

(DOCUMENT 03-04 / 175)

M. le Président signale que la 7^{ième} Commission a décidé de grouper ces trois points de l'ordre du jour et invite, à la tribune M Jean-Marie COLLETTE fait rapport au nom de la ladite Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, les trois dossiers ayant obtenus le même vote, par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées par un vote identique

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence le Conseil adopte les résolutions suivantes :

Document 03-04/173

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Haute Ecole Léon-Eli Troclet, dans lequel figurent notamment 6 créances restant à recouvrer pour un total de 1.062,63 EUR, et respectivement relatives à l'année 1977, à concurrence de 183,24 €, et à l'année 1978, à concurrence de 879,39 €;

Attendu qu'il s'indique de constater que les dossiers relatifs aux créances dont question ne comportent plus aucun élément de nature à permettre leur recouvrement;

Qu'en effet, l'identification desdites créances se limite à l'inscription dans le compte de gestion du receveur spécial concerné de droits constatés non recouverts;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeur à l'article 708/00000/702100 la somme de 1.062,63 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2004 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

A R R E T E :

Article 1^{er}- *Le receveur spécial des recettes de la Haute Ecole provinciale Léon-Eli Troclet est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2004 :*

<i>EXERCICES</i>	<i>Article 708/00000/702100</i>
<i>1977</i>	<i>183,24 €</i>
<i>1978</i>	<i>879,39 €</i>

Article 2.- *Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS.

Document 03-04/174

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes des établissements provinciaux concernés, dans lesquels figurent des créances restant à recouvrer pour les exercices 1980 à 2002;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements dont question à porter en non-valeurs une somme totale de 1.784,11 EUR dans les comptes de gestion à établir pour 2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Les receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux concernés sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leur compte de gestion à établir pour 2004 :

<u>ETABLISSEMENTS</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>ARTICLE</u>
<i>Maison du social</i>	1980	56,52 €	840/81000/702010
<i>Internat des I.P.E.Sup.</i>	1990	36,29 €	708/23700/702100
	1999	498,27 €	
<i>E.P. de Herstal</i>	1988	159,15 €	708/23200/702100
<i>I.P.E.S. de Hesbaye</i>	1994	501,49 €	708/23600/702100
<i>C.P.A. de La Gleize</i>	1998	88,22 €	872/43000/702010
<i>Service Provincial de la Jeunesse</i>	1996	42,59 €	761/72000/702010
<i>I.P.E.P.S. de Herstal</i>	1998	37,18 €	736/26100/740041
	2001	37,00 €	
	2002	37,00 €	
<i>I.P.E.P.S. de Verviers</i>	1999	37,18 €	736/26400/740041
<i>I.P.E.A. de La Reid</i>	2000	193,73 €	708/23400/702100
<i>Station Prov. d'Analyses Agric.</i>	2000	59,49 €	621/63100/702010

TOTAL

1.784,11 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs concernés pour disposition.

n séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/175

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial Ernest Malvoz, dans lequel figurent notamment 45 créances restant à recouvrer pour les exercices 1986 à 2003 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Vu sa résolution du 21 octobre 1969 approuvée par arrêté royal du 30 janvier 1970 fixant le règlement relatif au recouvrement des analyses, examens et prestations diverses effectués dans les services et laboratoires de l'Institut Provincial Ernest Malvoz et sa résolution du 10 octobre 1972 approuvée par arrêté royal du 14 novembre 1972 modifiant le règlement susdit;

Considérant qu'en application des articles 5 et 6 dudit règlement, il s'indique d'abandonner le recouvrement des créances susvisées;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 7.365,21 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial Ernest Malvoz est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2004 :

<i>EXERCICE</i>	<i>ARTICLE 871/31000/702010</i>
1986	169,39 €
1988	647,82 €
1989	947,50 €
1990	1.212,20 €
1991	4.017,29 €
1998	199,18 €
1999	9,94 €
2002	102,20 €
2003	59,69 €
TOTAL	7.365,21 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

Le Président,
Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE
MATÉRIEL DE LABORATOIRE POUR L'INSTITUT MALVOZ (PHASE 2004).
(DOCUMENT 03-04 / 176)**

De la tribune M Pascale DAMSEAUX fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder dans le cadre de la deuxième phase de l'acquisition de matériel de laboratoire pour l'Institut Malvoz, à la fourniture de 3 unités analytiques ;

Considérant que ce marché, qui peut être estimé à 250.000€ hors TVA, soit 302.500€ T.V.A. comprise, s'inscrit dans une perspective du respect des nouvelles législations en matière environnementale qui prescrivent une augmentation du nombre de paramètres à contrôler et une rigueur accrue au niveau des concentrations autorisées ;

Vu le cahier spécial des charges subdivisé en 3 lots fixant les conditions du marché ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 743.500 euros est inscrit au budget extraordinaire 2004 en faveur de ces travaux;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 2 août 2004 de la Direction générale de la Santé et de l'Environnement et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – *Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 3 unités analytiques destinées aux laboratoires de l'Institut Malvoz, estimée à 250.000€ hors T.V.A., soit 302.500€ T.V.A. comprise.*

Article 2. – *Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché, subdivisé en 3 lots, est approuvé.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Jean-Claude MEURENS.

**DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE
VERVIERS**

(DOCUMENT 03-04 / 177)

**DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2004 D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'IPES DE
HUY.**

(DOCUMENT 03-04 / 178)

**DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2004 D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES AU COMPLEXE
PROVINCIAL DES HAUTS – SARTS.**

(DOCUMENT 03-04 / 179)

M. Jean-Claude MEURENS, Président, informe l'Assemblée que ces trois points de l'ordre du jour ont été soumis à l'examen de la 7^{ème} Commission qui a décidé de les grouper et invite, à la tribune, M. Louis GENET à faire rapport au nom de la Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées par un vote identique

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 03-04/177

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Mr DUVIVIER, mis à la retraite, de ses fonctions de comptable des matières à l'EP VERVIERS au 31 octobre 2003;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1/11/2003 et jusqu'au 31 janvier 2004 Mme MARTIN, économiste en qualité de comptable des matières puis Mme WATHELET, économiste à partir du 1er février 2004 ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

***Article 1.**-Madame MARTIN Marie-Noëlle économe à titre définitif, est désignée du 1^{er} novembre 2003 au 31 janvier 2004, en qualité de comptable des matières à l'EP VERVIERS en remplacement de Mr DUVIVIER déchargé de ses fonctions au 31/10/2003 ;*

Madame WATHELET GHISLAINE, économe à titre définitif et à temps plein est désignée au 1^{er} février 2004 en qualité de comptable des matières en remplacement de Mme MARTIN.

***Article 2.**- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées, pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/178

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Mme VINCENT, mise en disponibilité pour congé médical prolongé, de ses fonctions de comptable des matières à l'IPES de HUY au 31 décembre 2003;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1/1/2004, Mme GUISSET épouse DELCOMMINETTE, employée d'administration en qualité de comptable des matières ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

***Article 1.**-Madame GUISSET Brigitte épouse DELCOMMINETTE, employée d'administration à titre définitif, est désignée à partir du 1^{er} janvier 2004, en qualité de comptable des matières à l'IPES de HUY en remplacement de Mme VINCENT déchargée de ses fonctions au 31/12/2003 ;*

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées, pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/179

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la résolution du Conseil provincial, en date du 20 octobre 2003, désignant Monsieur Philippe LOURENCO en qualité de comptable des matières au Complexe provincial des Hauts-Sarts;

Vu la proposition de la Direction dudit Etablissement tendant, d'une part, à décharger la personne précitée de ses fonctions au 31 décembre 2003 et d'autre part, à désigner, à partir du 1er janvier 2004, Monsieur PATERNOTTE, employé d'administration, en qualité de comptable des matières pour le Complexe provincial des Hauts-Sarts, en remplacement de Monsieur Philippe LOURENCO ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1er.- Monsieur Patrick PATERNOTTE, employé d'Administration à titre définitif, est désigné, à partir du 1^{er} janvier 2004, en qualité de comptable des matières pour le Complexe provincial des Hauts-Sarts, en remplacement de Monsieur Philippe LOURENCO, déchargé de ses fonctions au 31 décembre 2003.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS.

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX : MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA RESTAURATION DU PONT INTERMÉDIAIRE DU
DOMAINE DE JEHAY ET L'INTRODUCTION DES FLUIDES ET ÉNERGIES DU PORTAIL
D'ENTRÉE VERS LE CHÂTEAU PROPREMENT DIT.
(DOCUMENT 03-04 / 181)**

De la tribune M Théo BRUYERE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de restauration du pont intermédiaire du Domaine de Jehay et d'introduction des fluides et énergies jusqu'au Château proprement dit, estimée à 128.356 € hors T.V.A., soit 155.310,76 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la sauvegarde et du développement touristique du Château de Jehay ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 160.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2004 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 11 juin 2004 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48;

Décide

Article 1^{er} *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de restauration du pont intermédiaire du Domaine de Jehay et d'introduction des fluides et énergies jusqu'au Château, estimée à 128.356 € hors T.V.A., soit 155.310,76 € T.V.A. comprise.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004.

Par le Conseil provincial,

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX.
RECONVERSION DU CHAUFFAGE À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS.
(DOCUMENT 03-04 / 182)**

De la tribune M. Théo BRUYERE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Marcel STIENNON intervient à la tribune ainsi que MM. Olivier HAMAL et Julien MESTREZ, Députés permanents, de leurs bancs.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Considérant qu'il s'avère nécessaire suite à l'arrêt de la production de la S.A. Intervapeur de procéder aux travaux de reconversion du chauffage de l'IPEPS de Verviers ;

Vu les décisions de la Députation permanente des 15 avril et 1er juillet 2004 adoptant le cahier spécial des charges et les plans appelés à régir ce marché estimé à 57.431 € HTVA et faisant choix, sur base des dispositions des articles 17 § 2 – 1° c de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et 48, alinéas 3 et 4, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces, de la procédure négociée pour l'attribution de ce marché ;

Attendu que l'offre la moins disante dans le cadre de ce marché s'élève à 78.392,81 € HTVA, soit une somme supérieure à celle (67.000 € HTVA) fixée tant par l'article 17 § 2 – 1° a pour le recours à la procédure négociée que par l'article 48, 2ème alinéa, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces pour la possibilité pour la Députation permanente d'adopter les conditions des marchés publics et choisir leur mode de passation ;

Considérant cependant qu'en l'espèce l'exécution de ces travaux revêtait un indéniable caractère d'urgence dans la mesure où l'arrêt de la production de la SA Intervapeur, initialement annoncé pour 2006, est effectif depuis ce 1er juillet 2004 et qu'il était donc impératif d'effectuer durant l'été la reconversion nécessaire pour assurer le fonctionnement normal de cette infrastructure dès la rentrée de septembre ;

Considérant au surplus que pour la raison ci-avant évoquée (arrêt anticipé de la production de vapeur), les entreprises travaillant dans ce secteur se trouvent confrontées à un surcroît de demandes de clients, privés ou publics, ce qui amène inmanquablement (travail en heures supplémentaires) un renchérissement des prix imprévisibles lors du lancement de la procédure ;

Attendu dès lors que les concepts d'urgence et d'imprévisibilité s'avèrent rencontrés ;

Qu'en l'occurrence cette situation permettait au Collège provincial le recours à une procédure négociée en référence aux dispositions de l'article 17 §2 – 1° c de la loi du 24 décembre 1993 (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais exigés par les autres procédures) et d'exercer d'initiative les compétences dévolues au Conseil provincial en matière de marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et plus particulièrement son article 48 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : *Acte est pris des décisions des 15 avril et 1^{er} juillet 2004 par lesquelles la Députation permanente adopte le cahier spécial des charges et les plans appelés à régir le marché relatif à la reconversion du chauffage et l'IPEPS de Verviers et fait choix de la procédure négociée, en référence aux dispositions de l'article 17 § 2 – 1° c de la loi du 24 décembre 1993 pour l'attribution du marché.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil provincial,

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES ET MARCHÉ DE TRAVAUX –
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA DÉSIGNATION D'UN
BUREAU D'ÉTUDES ET POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION DE LA PISCINE ET SES
ANNEXES AU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.
(DOCUMENT 03-04 / 183)**

De la tribune Mme Christelle WALTHERY fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Claudy MERCENIER intervient à la tribune

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder, dans une perspective de maintien et de développement du rôle du domaine provincial de Wégimont dans l'animation touristique de la province, à la réalisation d'un nouveau complexe de piscines au Domaine provincial de Wégimont, au vu de la vétusté générale du bassin de natation et de ses installations techniques;

Considérant que l'exécution de ces travaux découle d'une situation imprévisible au vu des problèmes rencontrés au printemps 2004 et revêt un caractère d'urgence, eu égard à la nécessité de disposer d'installations opérationnelles pour l'été 2005 ;

Vu les décisions prises par la Députation permanente en séance des 1er juillet 2004 (adoption du cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché de services

relatif aux études de stabilité et de techniques spéciales, estimé à 148.760,33 € hors TVA) et 8 juillet 2004 (adoption du cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché de travaux relatif à la démolition de la piscine et de ses annexes, estimé à 173.010 € hors TVA) ;

Vu à cet égard, les dispositions du 3ème alinéa de l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces, qui permettent à la Députation permanente, en pareille occurrence, d'exercer d'initiative les compétences dévolues en matière de marchés publics, cette assemblée étant invitée à prendre acte des décisions prises lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits par voie de modifications budgétaires au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2004;

Décide

Article 1^{er} *Il est pris acte de la décision de la Députation permanente du 1^{er} juillet 2004 adoptant le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché de services relatif aux études de stabilité et des techniques spéciales, estimé à 148.760,33 € hors TVA ;*

Article 2 *Il est pris acte de la décision de la Députation permanente du 8 juillet 2004 adoptant le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché de travaux relatif à la démolition de la piscine et de ses annexes, estimé à 173.010 € hors TVA.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67000 € HORS TAXE.
(DOCUMENT 03-04 / 184)**

De la tribune Mme Irène MARAITE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance de la résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Joseph GEORGE intervient à la tribune. Compte tenu de l'absence excusée de M. le Georges PIRE, Député permanent, M. le Président informe l'orateur qu'il transmettra sa question à M. le Député permanent rapporteur qui lui répondra par écrit.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

Vu sa résolution du 7 novembre 2000 modifiée par celle du 29 avril 2004 décidant de renvoyer à l'approbation de la Députation permanente, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er avril 2004 au 30 juin 2004;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1er avril 2004 au 30 juin 2004 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Approb. DP	dossier n°	bâtiment	objet	Adjudicataire	montant hors TVA
15/04/2004	523h41	EP de Herstal	réparation d'une chaudière à vapeur	YGNIS de Liège	2.406,25 €
15/04/2004	621h28	EP de Verviers	placement de garde-corps dans les chambrettes de l'internat	KEPPENNE d' Oreye	4.800,00 €
22/04/2004	19H104	HEPA Vésale de Verviers	enlèvement des calorifuges comportant de l'amiante	LAURENTY de Grâce-Hollogne	7.900,00 €
22/04/2004	359H43	IPES de Verviers	remplacement des briques de verre des gymnases (troisième phase)	VITRERIE COUARD de Verviers	32.963,46 €
22/04/2004	119H69	IPEPS Verviers	enlèvement des calorifuges comportant de l'amiante	LAURENTY de Grâce-Hollogne	14.400,00 €
22/04/2004	715H3	CHS " L' Accueil " de Lierneux	travaux de sécurité à l'ancienne Administration du CHS	D'HEUR de Wandre	19.874,16 €
22/04/2004	312H4	Régie du S.P.B.à Grâce-Hollogne	remplacement de la chaudière par deux chaudières de puissance équivalente	DAMBOIS de Liège	9.152,00 €
22/04/2004	375H36	Trois établissements provinciaux	réparation d'ascenseurs: Barbou (internat), IPES Herstal, IPES Jemeppe (internat)	KONE BELGIUM de Bressoux	9.952,22 €
29/04/2004	146H23	IPESS Micheroux	rafraîchissement de sanitaires et classes de cours	FRESON & FILS de Grâce-Hollogne	15.284,46 €
29/04/2004	1H41	EP de Herstal	réparation d'un ascenseur	KONE BELGIUM de Bressoux	886,00 €
29/04/2004	412H38	IPEA La Reid	renouvellement de la toiture du bloc laboratoires et du hall B	DOOME d 'Aubel	66.225,50 €
29/04/2004	6H110	Cabinet d'un membre de la D.P.	extension du central téléphonique situé dans l'immeuble 26, rue Beeckman à Liège	NEXTIRAONE de Zaventem	3.440,97 €
07/05/2004	148H23	IPESS de Micheroux	remise en état des portes RF	MV CONSTRUCT de Seraing	2.194,03 €
07/05/2004	376/1H36	IPES de Jemeppe (Internat)	remplacement des verrous et de l'électro-aimant des exutoires situés au 9ème étage	BEMAC d'Alleur	1.062,00 €
07/05/2004	376/2H36	EP de Seraing	placement de 7 sirènes supplémentaires dans la cour extérieure et dans les couloirs	BEMAC d'Alleur	6.638,00 €
07/05/2004	482/1H8	Domaine prov. de Wégimont	travaux de clôture du site	GUISSE de Villers-le-Bouillet	47.256,13 €
07/05/2004	482/2H8	Domaine prov. de Wégimont	placement d'une clôture provisoire le long de la ferme Gillis, à l'entrée du Domaine	TRAVEPLANT de Saive	1.120,00 €
07/05/2004	184/1H5	Palais provincial	restauration des salles DEBARSY et ancienne D.P.: lot 1 - travaux de peinture	FRESON & FILS de Grâce-Hollogne	46.620,79 €
19/05/2004	20H104	IPES Paramédical de Verviers	remise en état de la toiture et des encadrements de fenêtres du 2ème étage	SIMAR de Verviers	2.667,69 €
19/05/2004	184/2H5	Palais provincial	restauration des salles DEBARSY et ancienne D.P.: lot 2 - électricité	COLLIGNON d'Erezée	16.294,78 €
19/05/2004	378H36	Huit services PSE	connexion réseau Intranet : Tinlot, Flémalle, La Reid, Magnée, Malmedy, Seraing, Verviers (rue Donckier), Waremme	HORENBACH de Cheratte	5.447,39 €
27/05/2004	8H108	IPES paramédical de Huy	aménagement des abords de la Haute Ecole André Vésale	LEGROS d'Anthisnes	11.131,96 €
27/05/2004	1H76	Château de Harzé	travaux de stabilisation des pierres défectueuses de la loggia de la salle des comtes	LIEGEOIS de Battice	2.935,00 €
03/06/2004	130H50	HEPL R. Sualem (INPRES de Seraing)	remplacement des baies en briques de verre de la cage d'escalier n° 1 du bâtiment " Ferrer "	BETON RESINE de Grâce-Hollogne	8.724,31 €
10/06/2004	161H14	HEPA Vésale de Liège	étanchéité de la toiture de la salle des sports	ISOTOIT-ISOPLAST d'Alleur	1.909,50 €

10/06/2004	287H48	IPES Huy	remplacement des 2 évaporateurs équipant la chambre froide de la cuisine	MODAVE de Tihange	1.635,09 €
10/06/2004	34L182	Eglise Saint-Antoine	réalisation et pose de 6 grilles anti-intrusion	CORMAN de Herstal	6.450,00 €
17/06/2004	29H101	IPES Hesbaye - siège de Crisnée	renovation des peintures de la conciergerie	FRESON & FILS de Grâce-Hollogne	10.903,77 €
17/06/2004	1H46	Internat de Seraing	réparation des impostes des chambrettes et vérification des portes en bois R F	MV CONSTRUCT de Seraing	3.252,38 €
17/06/2004	506H41	IPES Herstal	peinture d'un pavillon de l'annexe Delrez	PARENT de Waremme	35.062,48 €
17/06/2004	87H94	HEPL R. Sualem (ISIL Liège)	rafraîchissement des locaux administratifs au rez-de-chaussée	FRESON & FILS de Grâce-Hollogne	41.162,99 €
17/06/2004	86H94	HEPL R. Sualem (ISIL Liège)	rafraîchissement de la conciergerie	APRUZZESE de Liège	4.076,79 €
17/06/2004	49H73	IP Formation des Agents des Services Publics, à Seraing	réalisation d'un espace de parking de +/- 1400 m²	THOMASSEN de Houtain Saint-Siméon	19.684,91 €
17/06/2004	188H5	Palais provincial	restauration des salles DEBARSY, ancienne D.P. et Malvoz: lot 3 - climatisation	GOESSENS & FILS d'Aubel	15.364,00 €
17/06/2004	130H13	S.T.P. Liège	pose de stores	ETIBAT de Liège	5.479,76 €
24/06/2004	29H52	IPE PS Liège	mise en conformité des canalisations d'eau dans la cave compteur	DENOVA TOITURES de Fooz	1.145,00 €
24/06/2004	368H36	Divers établissements provinciaux	enlèvement et évacuation de transformateurs à l'askarel; fourniture, pose et raccordement de transformateurs à l'huile	VERHULST de Soumagne	25.399,00 €

**CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT AUX
FAMILLES CAZIN D'HONINCTHUN
ET D'ONCIEU DE CHAFFARDON.
(DOCUMENT 03-04 / 185)**

De la tribune Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu la proposition des Familles CAZIN d'HONINCTHUN et d'ONCIEU de CHAFFARDON de céder pour « l'euro symbolique » ou à titre gratuit la parcelle cadastrée Soumagne 2^{ème} division, section B n° 70/02A située dans le prolongement du Domaine provincial de Wégimont ;

Attendu qu'en séance du 5 décembre 2002, la Députation permanente a marqué son accord de principe sur l'acquisition de cette parcelle étant entendu que cette cession n'est en aucun cas liée à l'obligation de construire des parkings ;

Vu la confirmation du Collège Echevinal de Soumagne en date du 14 mai 2004, de ne pas conditionner la réalisation de cette opération à l'obligation de construire des parkings ;

Attendu qu'en séance du 26 août 2004, la Députation permanente a marqué son accord sur l'acquisition de ladite parcelle à titre gratuit.

Vu le Décret du 12/02/04 organisant les Provinces Wallonnes, et plus spécialement son article 46;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'ACQUERIR à titre gratuit la parcelle cadastrée Soumagne 2^{ème} division, section B, n° 70/02A, située dans le prolongement du Domaine provincial de Wégimont, propriété de la Province de Liège.

Article 2 : DE CHARGER la Députation permanente des modalités d'exécution.

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

DON DE FEU DE MONSIEUR RAYMOND LAMBERT À LA PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 03-04 / 186)

De la tribune Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Plus p - Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu la lettre en date du 18 mai 2004 par laquelle Maître Fosséprez, Notaire à Libramont, informe le Centre d'Aide aux fumeurs de la Province de Liège qu'il est chargé de liquider la succession de Monsieur Raymond Lambert, décédé le 19 janvier 2004 ;

Considérant les dispositions réglementaires prises par le défunt et consignées dans un testament authentique ;

Attendu que lesdites dispositions font état d'un legs au profit du Centre d'Aide aux Fumeurs de la Province de Liège ;

Attendu que le Centre susvisé ne possède pas de statut juridique distinct de la Province de Liège et que, dès lors, le legs de Monsieur Lambert échoit à la Province de Liège, elle-même ;

Vu le décret du 12/02/04 organisant les Provinces Wallonnes et plus spécialement son article 46;

Sur le rapport de la Députation permanente :

DECIDE :

Article 1^{er} : *D'ACCEPTER le legs fait à la Province de Liège par feu Monsieur Raymond Lambert ;*

Article 2 : *DE CHARGER la Députation permanente de l'affectation de ce legs.*

En séance à Liège, le 23 septembre 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

VII. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2004 est approuvé.

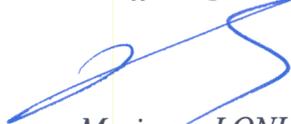
VIII. CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 20

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS